

## LE TRAVAIL DES MINEURS

### Les dérogations

Les jeunes, non émancipés ne peuvent être employés dans les entreprises que lorsqu'ils atteignent 16 ans, âge légal de la fin de l'obligation scolaire. Il existe toutefois des dérogations pour l'embauche **des jeunes de moins de 16 ans** dans les cas suivants :

- Travaux ponctuels **dans des établissements familiaux** concernant des activités occasionnelles non nuisibles, préjudiciables ou dangereux ;
- Emplois pendant **les congés scolaires**, à partir de 14 ans (voir conditions particulières ci-dessous) ;
- **Stages** en entreprises ;
- **Contrats en alternance** ;
- Jeunes employés dans le secteur du **spectacle, cinéma, radio et télévision**, dans le secteur de la publicité ou de la mode pour des emplois de **mannequin**, sur autorisation individuelle du Préfet et avis favorable écrit du jeune d'au moins 13 ans.

**Le jeune mineur de moins de 18 ans** embauché doit produire une attestation parentale l'autorisant à travailler et à percevoir un salaire, il doit respecter les règles intérieures de l'entreprise, comme l'ensemble des salariés de l'entreprise et bénéficier des mêmes avantages. Il est par ailleurs soumis à des règles particulières :

### La durée du travail

- La durée maximale du travail est de 8 heures par jour et 35 heures par semaines ;
- Les heures supplémentaires ne sont pas autorisées (dérogations possibles au-delà de 16 ans, accordées par l'inspecteur du travail pour un maximum de 5 heures par semaine) ;
- Le repos quotidien est de 12 heures, 14 heures si le jeune a moins de 16 ans ;
- Une pause de trente minutes doit être appliquée pour toute période de travail effectif ininterrompue qui atteint une durée de quatre heures et demie ;
- Le repos de deux jours consécutifs doit être respecté (des dérogations sont prévues au-delà de 16 ans par un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise, dans ce cas le jeune doit bénéficier d'une période de repos minimale de 36 heures consécutives) ;

### Les congés et jours fériés

Les jeunes de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente peuvent prétendre, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, à un congé de 30 jours ouvrables. L'employeur ne peut pas refuser la demande, et le salarié ne peut demander d'indemnité pour les jours pris au-delà du nombre acquis pendant la période de référence.

Le repos des jours fériés est obligatoire pour les jeunes de moins de 18 ans, des dispositions conventionnelles peuvent, sous certaines conditions, déroger à cette obligation.

### Le travail de nuit

- Le travail de nuit est interdit de 22 heures à 6 heures aux jeunes de 16 à 18 ans et de 20 heures à 6 heures aux jeunes de moins de 16 ans ;
- Les conventions collectives et le décret du 13 janvier 2006 prévoient des dérogations dans certains secteurs d'activité : la boulangerie, la pâtisserie, la restauration, l'hôtellerie, les spectacles et les courses hippiques pour les activités liées à la monte et à la mène en course.

## Les conditions de travail

- Certains travaux sont interdits en raison du danger ou de la pénibilité qu'ils présentent (article R 234-3,6, 11 à 21 du code du travail).

## La rémunération

La rémunération minimale est calculée sur la base du SMIC, minorée de :

- 20 % avant 17 ans,
- 10 % entre 17 et 18 ans.

A noter : après six mois de pratique professionnelle la minoration n'est pas applicable.

## Les conditions supplémentaires applicables aux jeunes employés pendant les vacances scolaires :

### Jeunes âgés de moins de 16 ans :

- L'accord écrit du représentant légal et du jeune accompagné d'une déclaration préalable, 15 jours avant l'embauche, adressés à l'inspection du travail de la part de l'employeur est nécessaire, l'administration dispose de huit jours pour notifier un éventuel désaccord ;
- La période de vacances doit être au moins égale à 14 jours (dimanche inclus) et la durée du contrat à durée déterminée n'excède pas la moitié de chaque période de vacances.

### Applicables à tous les jeunes employés pendant les vacances scolaires :

- Une visite médicale avant l'embauche est obligatoire ;
- La prime de précarité de fin de contrat ne s'applique pas ;
- Les rémunérations versées aux jeunes scolarisés, âgés au plus de 21 ans, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de deux fois le montant mensuel du SMIC au 1<sup>er</sup> juillet de l'année d'imposition.